

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique

Logement

---

**Décret n° XXXXX du XXXXX**  
**modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France**

NOR : XXXXXXXXXXXXX

*Publics concernés : Établissement public foncier de Hauts-de-France ; collectivités territoriales.*

*Objet : modification des statuts de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : les statuts de l'Établissement public foncier (EPF) de Hauts-de-France sont modifiés pour tenir compte de l'extension de son périmètre d'intervention à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne une partie du département de l'Aisne :*

- la Communauté de communes des Trois Rivières,
- la Communauté de communes des Portes de la Thiérache,
- la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise,
- la Communauté de communes du Pays du Vermandois,
- la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,
- la Communauté de communes du Val de l'Oise,
- la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- la Communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- la Communauté de communes du Chemin des Dames,
- et la Communauté de communes de la Champagne Picarde.

*La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France est également modifiée afin de tenir compte de cette extension de périmètre.*

*Les statuts sont également modifiés pour permettre la définition des modalités de délibération par le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Hauts-de-France.*

*Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

## Annexe 2

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre Ier du titre II de son livre III ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord du XXX ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille du XXX ;

Vu l'avis de la communauté urbaine de Dunkerque du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Douaisis Agglo du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Cambrai du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Hauts de Flandre du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pévèle-Carembault du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Solesmois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Mormal du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud Avesnois du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Flandre Lys du XXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent du XXX ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Douai du XXX ;

Vu l'avis de la commune de Cambrai du XXX ;

## Annexe 2

- Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté urbaine d'Arras du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Boulonnais du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de Desvres-Samer du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Sud-Artois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes des 7 Vallées du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Osartis Marquion du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Ternois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Pays d'Opale du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de la Région d'Audruicq du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Lumbres du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Lens – Liévin du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin du XXX ;
- Vu l'avis de la commune de Hénin-Beaumont du XXX ;
- Vu l'avis de la commune de Lens du XXX ;
- Vu l'avis de la commune de Liévin du XXX ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Somme du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel) du XXX ;

## Annexe 2

- Vu l'avis de la communauté de communes Terre de Picardie du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Vimeu du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Avre Luce Noye du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Grand Roye du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de l'Est de la Somme du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Somme Sud-Ouest du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Nièvre et Somme du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Coquelicot du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Val de Somme du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes des Villes Sœurs du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle du XXX ;
- Vu l'avis de la commune d'Amiens du XXX ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'Aisne du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Val de l'Oise du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Pays du Vermandois du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes des Portes de Thiérache du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de la Thiérache du Centre du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes des Trois Rivières du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Laon du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de la Serre du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de la Champagne Picarde du XXX ;
- Vu l'avis de la communauté de communes du Chemin des Dames du XXX ;
- Vu l'avis de la commune de Laon du XXX ;

## Annexe 2

Vu l'avis du conseil régional des Hauts-de-France du XXX ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du XXX ;

Vu la saisine du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,  
Décrète :

### Article 1<sup>er</sup>

Le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « des départements de l'Aisne et de l'Oise » sont remplacés par les mots : « du département de l'Oise et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne dont la liste est annexée au présent décret. » ;

2° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa, le mot « vingt-huit » est remplacé par le mot « trente » ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Vingt-six représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

« a) Cinq représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;

« b) Sept représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- deux pour le département du Nord ;

- deux pour le département du Pas-de-Calais ;

- deux pour le département de la Somme ;

- un pour le département de l'Aisne ;

« c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un représentant de la métropole européenne de Lille ;

- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;

- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;

- un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;

- un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

## Annexe 2

« d) Neuf représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, trois représentants pour le département de la Somme et un représentant pour le département de l'Aisne. » ;

3° Les quatre derniers alinéas de l'article 10 sont supprimés ;

4° Le 10° de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ; » ;

5° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'État désigné par les membres de ce collège en leur sein. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

### Article 2

Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 19 décembre 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

### Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXX.

## Annexe 2

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,  
chargé du logement,

Annexe :

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non compris dans le territoire  
de compétence de l'établissement foncier de Hauts-de-France dans le département de l'Aisne

- (200071785) Communauté d'agglomération Chauny Tergnier la Fère
- (200072031) Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry
- (240200477) GrandSoissons Agglomération
- (200071769) Communauté de communes de Picardie des Châteaux
- (200071991) Communauté de communes Retz en Valois
- (240200501) Communauté de communes du Val de L'Aisne
- (240200519) Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château
- (240200584) Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne

## Annexe 2